Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°514 du 28 septembre 2020

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

Direction des Assemblées
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

****

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 9 octobre 2020 (Décision Modificative n°2)
- 4 décembre 2020 (Pré-budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°514 spécial du 28 septembre 2020

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
6793	25/09/2020	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 925 en période hivernale sur le territoire de la commune de Ferrère
6794	25/09/2020	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 19 en période hivernale sur le territoire des communes de Saint-Lary-Soulan et Tramezaïgues
6795	25/09/2020	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 177 en période hivernale sur le territoire des communes d'Aragnouet, Saint-Lary-Soulan et Vielle-Aure
6796	25/09/2020	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 929 en période hivernale sur le territoire de la commune d'Aragnouet
6797	25/09/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 50 sur le territoire des communes de Maubourguet et Sombrun
6798	25/09/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 943 sur le territoire des communes de Maubourguet et Lahitte-Toupière
6799	25/09/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 16 sur le territoire de la commune de Lanne
6800	25/09/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 103 sur le territoire de la commune d'Estaing
6801	28/09/2020	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 21 sur le territoire des communes de Libarros, Campuzan et Hachan
6802	28/09/2020	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 25 sur le territoire des communes de Loudenvielle et Génos
6803	28/09/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 16 sur le territoire de la commune de Lanne
6804	28/09/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire de la commune de Luz-Saint-Sauveur
6805	28/09/2020	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 29 et 918 sur le territoire des communes de Campan et Bagnères-de-Bigorre

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)
D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

06793

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION
de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 925, en période hivernale sur le territoire de la commune de FERRERE.

Le Président du Conseil Départemental,

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,
VU la délibération du Département en date du 23 juin 2017 intégrant la route du Port de Balès dans le domaine public routier départemental,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 925, comprise entre le PR 22+000 (granges de Sahoubette) et le PR 28+200, sur le territoire de la commune de FERRERE.

Sur proposition de M le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

ARRETE

Article 1 – En raison de mauvaises conditions climatiques, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 925, du PR 22+00 et le PR 28+200, sur le territoire de la commune de FERRERE du vendredi 25 septembre 2020 à 14h30 et ce jusqu'à rétablissement des conditions de circulation favorables.

Article 2 – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FERRERE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Article 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Tarbes, le 25 SEP. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Le Directeur
Direction des Routes et Transports

Franck BOUCHAUD

Philippe DEBERNARDI

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :
M. le Maire de FERRERE,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :
Mme Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
M. Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
Service des transports.

DÉPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 28 SEP. 2020
Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06794

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION
de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 19 en période hivernale sur le territoire des communes de SAINT-LARY-SOULAN et TRAMEZAÏGUES.

Le Président du Conseil Départemental,

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 19, comprise entre le PR 18+500 et le PR 25+760, sur le territoire des communes de SAINT-LARY-SOULAN et TRAMEZAÏGUES.

Sur proposition de M. le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports,

ARRETE

Article 1 – En raison de mauvaises conditions climatiques, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 19, entre le PR 18+500 et le PR 25+760, sur le territoire des communes de SAINT-LARY-SOULAN et TRAMEZAÏGUES, à compter du vendredi 25 septembre 2020, à 14h30.

Article 2 – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAINT-LARY-SOULAN et TRAMEZAÏGUES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 25 SEP. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Le Directeur
Direction des Routes et Transports

Philippe DEBERNARDI

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :
MM. les Maires de SAINT-LARY-SOULAN et TRAMEZAIGUES,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

Pour information :
Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 28 SEP. 2020
Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 06795

OBJET : Arrêté temporaire d'application
de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 177, en période hivernale sur le territoire des communes d'ARAGNOUET, SAINT-LARY-SOULAN et VIELLE-AURE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 177, comprise entre le PR 0+000 (carrefour avec la RD 929) et le PR 1+100 (Parking d'Orédon), et le PR 1+100 au PR 6+572 (lac d'Aubert), sur le territoire des communes d'ARAGNOUET, SAINT-LARY-SOULAN et VIELLE-AURE.

Sur proposition de M. le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

ARRETE

Article 1. En raison de mauvaises conditions climatiques, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 177, entre le PR 0+000 (carrefour avec la RD 929) et le PR 1+100 (Parking d'Orédon), et le PR 1+100 au PR 6+572 (lac d'Aubert), sur le territoire des communes d'ARAGNOUET, SAINT-LARY-SOULAN et VIELLE-AURE, à compter du vendredi 25 septembre 2020 à 14h30.

Article 2. Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de service public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

Article 3. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARAGNOUET, SAINT-LARY-SOULAN et VIELLE-AURE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes le, 25 SEP. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Le Directeur
Direction des Routes et Transports

Philippe DEBERNARDI

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :
- MM. les Maires d'ARAGNOUET et SAINT-LARY-SOULAN,
- Mme le Maire de VIELLE-AURE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton de Neste, Aure et Louron.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 28 SEP. 2020
Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06796

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION
de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 929, en période hivernale sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

VU l'arrêté temporaire du 7 mai 2020 prononçant la réouverture de la route départementale n°929 du PR 72+900 (Fabian) au PR 79+700 (Artigusse), sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET,

VU l'arrêté n° 15-05-20 du Maire d'Aragnouet, en date du 20 mai 2020 autorisant la circulation des véhicules sur la route départementale n°929 à partir du lieu-dit Artigusse PR79+700 jusqu'au lieu-dit Orédon PR86,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 929, dite « route des lacs », à partir du lieu-dit Fabian (PR 72+900) ;

Sur proposition de M. le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports,

ARRETE

Article 1 – En raison de mauvaises conditions climatiques, la circulation de tous les véhicules est interdite, sur la route départementale n°929 entre le PR 72+900 (Fabian) au PR 86+704 (parking Cap de Long) à compter du vendredi 25 septembre 2020 à 14h30.

Article 2 – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de service public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARAGNOUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 25 SEP. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Le Directeur
Direction des Routes et Transports

Philippe DEBERNARDI

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :
- M. le Maire d'ARAGNOUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

Pour information :
- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton de Neste, Aure et Louron,
- M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton de Neste, Aure et Louron.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 28 SEP. 2020
Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06797

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2020.215
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 50 sur le territoire des communes de MAUBOURGUET et SOMBRUN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise DESPAGNET en date du 14 septembre 2020.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réalisation de micro tranchée sur la route départementale n° 50, effectués par l'entreprise DESPAGNET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de réalisation de micro tranchée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 50 du Point de Repère (PR) 5+010 au PR 5+705 sur le territoire des communes de MAUBOURGUET et SOMBRUN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 28 septembre 2020 de 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 octobre 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise DESPAGNET.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MAUBOURGUET et SOMBRUN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 25 SEP. 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 28 SEP. 2020
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de MAUBOURGUET et SOMBRUN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise DESPAGNET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :
- Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

... 06798

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2020.216
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 943 sur le territoire des communes de MAUBOURGUET et LAHITTE-TOUPIERE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise DESPAGNET en date du 14 septembre 2020.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réalisation de micro tranchée sur la route départementale n° 943, effectués par l'entreprise DESPAGNET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de réalisation de micro tranchée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 943 du Point de Repère (PR) 8+820 au PR 11+360 sur le territoire des communes de MAUBOURGUET et LAHITTE-TOUPIERE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 29 septembre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 octobre 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise DESPAGNET.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MAUBOURGUET et LAHITTE-TOUPIERE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 25 SEP. 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 28 SEP. 2020
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de MAUBOURGUET et LAHITTE-TOUPIERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise DESPAGNET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :
- Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06799

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2020.220
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 16 sur le territoire de la commune de LANNE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SPIE MALET en date du 24 septembre 2020.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de création de refuge sur la route départementale n° 16, effectués par l'entreprise SPIE MALET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de création de refuge, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 16 du Point de Repère (PR) 2+939 au PR 3+095 sur le territoire de la commune de LANNE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 28 septembre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 octobre 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SPIE MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANNE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 25 SEP. 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 28 SEP. 2020
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de LANNE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SPIE MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
- Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06800

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2020.169
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°103 sur le territoire de la commune d'ESTAING.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CANAELEC en date du 10 septembre 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enfouissement du réseau HTA sur la route départementale n°103, effectués par l'entreprise CANAELEC, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux d'enfouissement du réseau HTA, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°103, du Point de Repère (PR) 6+580 au PR 9+000, sur le territoire de la commune d'ESTAING.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 28 septembre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 à 19h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit) sauf week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°603, 105, 918, 13 sur le territoire des communes de ESTAING, ARRENS-MARSOUS, AUCUN, GAILLAGOS, BUN, SIREIX.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise CANAELEC.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ESTAING et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 25 SEP. 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire d'ESTAING,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise CANAELEC,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- M. le Maire d'ARRENS-MARSOUS, AUCUN, GAILLAGOS, BUN, SIREIX,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 28 SEP. 2020
Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

06801

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2020.46
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°21 sur le territoire des communes de LIBAROS, CAMPUZAN et HACHAN.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'Agence départementale du pays des Coteaux en date du 16 septembre 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de curage de fossé sur la route départementale n° 21, effectués par l'Agence départementale du pays des Coteaux, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. En raison du déroulement des travaux de curage de fossé la vitesse des véhicules sera limitée à 50Km/h et il sera instauré une interdiction de stationner ainsi que de dépasser sur la route départementale n°21, du Point de Repère (PR) 31+707 au PR 37+000, sur le territoire des commune de LIBAROS, CAMPUZAN et HACHAN.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du lundi 28 septembre 2020 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au vendredi 9 octobre 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence départementale du pays des Coteaux.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LIBAROS, CAMPUZAN et HACHAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 28 SEP. 2020

Maire de CAMPUZAN

MAIRIE DE CAMPUZAN (H.-P.)

Guy FONTAN

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 28 SEP. 2020
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de LIBAROS et HACHAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06802

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2020.170
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°25 sur le territoire des communes de LOUDENVIELLE et GENOS.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de LOUDEVIELLE,
Le Maire de GENOS,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 23 septembre 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°25, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°25, du Point de Repère (PR) 23+650 au PR 25+750, sur le territoire des communes de LOUDENVIELLE et GENOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 28 septembre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 6 octobre 2020 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit) sauf week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°25, 325 sur le territoire des communes de GENOS, LOUDENVIELLE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LOUDENVIELLE et GENOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Maire de GENOS

MAIRIE DE GENOS 65590 (Hautes-Pyrénées)

Olivier CAZAUX

Tarbes, le 28 SEP 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Maire de LOUDENVIELLE

MAIRIE DE LOUDENVIELLE 65510 (Hautes-Pyrénées)

Noël LACAZE

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 28 SEP. 2020
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 - www.hautespyrenees.fr

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06803

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2020.185
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 16 sur le territoire de la commune de LANNE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise EIFFAGE en date du 25 août 2020,
- VU l'arrêté temporaire n°14/2020.185 en date du 4 septembre 2020,
- VU la demande de l'entreprise EIFFAGE en date du 24 septembre 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de terrassement sur la route départementale n° 16, effectués par l'entreprise EIFFAGE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ANNULE ET REMPLACE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de terrassement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 16 du Point de Repère (PR) 2+960 au PR 3+141 sur le territoire de la commune de LANNE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 7 septembre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 2 octobre 2020 à 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise EIFFAGE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANNE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 28 SEP 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 28 SEP. 2020
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de LANNE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
- Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06804

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2020.225
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 921 sur le territoire de la commune de LUZ-SAINT-SAUVEUR.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande d'avis à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 25 septembre 2020,
- VU la demande de l'entreprise LBTP en date du 24 septembre 2020.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'amélioration de stabilité des ouvrages d'art et talus routiers sur la route départementale n° 921, effectués par l'entreprise LBTP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux d'amélioration de stabilité des ouvrages d'art et talus routiers, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 921 du Point de Repère (PR) 24+250 au PR 24+360 sur le territoire de la commune de LUZ-SAINT-SAUVEUR.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 28 septembre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

En dehors des heures de chantier, un alternat par panneaux de type B15 et C18 ainsi que des feux oranges clignotants seront mis en place.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LBTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUZ-SAINT-SAUVEUR et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 28 SEP. 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 28 SEP. 2020
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de LUZ-SAINT-SAUVEUR,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise LBTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des gaves.

Pour information :
- Mme Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- M. Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06805

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2020.213
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 29 et 918 sur le territoire des communes de CAMPAN et BAGNERES DE BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de BAGNERES DE BIGORRE,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 17 septembre 2020.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de mise en place de caniveaux sur la route départementale n° 0, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de mise en place de caniveaux, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 918 du Point de Repère (PR) 49+330 au PR 49+400 sur le territoire de la commune de CAMPAN et sur la route départemetnale n°29 du PR 3+570 au PR 3+820 sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 24 septembre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 2 octobre 2020 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CAMPAN et BAGNERES DE BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 28 SEP. 2020

Maire de BAGNERES DE BIGORRE

MAIRIE DE BAGNERES-de-BIGORRE 65200

Claude CAZABAT

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 28 SEP. 2020
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Région Occitanie – Service Transports.